

Annexe 4

Le prêt éco habitat à taux zéro

Le prêt éco-habitat est destiné à aider les agents des ministères de l'Aménagement du Territoire, Transition Écologique (MATTE) propriétaires et locataires à faire face aux dépenses relatives à des travaux, qui renvoient aux politiques publiques portées par nos ministères, réalisés par eux-mêmes ou par un professionnel, et permettant l'amélioration de la résidence principale au plan du confort thermique, des économies d'énergie ou de la protection de l'environnement.

Il peut être cumulable avec d'autres aides.

Le demandeur devra en plus des justificatifs communs aux 3 prêts cités en annexe 1, fournir :

- un devis signé de trois mois maximum,
- si l'agent est en location, bail de location signé, sans les annexes et les règles particulières,
- si l'agent est propriétaire de son logement principal, attestation notariale d'achat datée et signée, comprenant l'identité de l'agent et l'adresse complète du bien concerné, ou taxe foncière,

Le dossier de demande de prêt éco-habitat est à retirer auprès de l'assistant-e de service social (ASS), seul(e) habilité(e) à son instruction, ou du service des ressources humaines, ou encore sur le portail intranet du ministère.

• **Conditions d'accès :**

L'éligibilité est attestée par un devis signé, d'une antériorité maximum de 3 mois, faisant figurer explicitement l'un des équipements de la liste.

▪ **La liste des travaux éligibles est la suivante :**

- Chaudière HQE / à condensation individuelle utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude ;
- Chaudière à granulés et/ou bois ;
- Poêle à granulés et/ou bois ;
- Travaux d'isolation thermique (pose et matériaux) ;
- Fenêtres et portes fenêtres (baies) avec double ou triple vitrage. Portes d'entrée non concernées ;
- Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité) ;
- Pose ou remplacement de volets et autres dispositifs d'occultation des vitrages ;
- Cuve à récupération d'eau ;
- Chauffe-eau et chauffage solaires (un cumulus ordinaire électrique n'est pas éligible) ;

- Capteurs solaires ;
- Pompe à chaleur géothermique et pompe à chaleur air / eau uniquement pour la production de chaleur ;
- Climatisation, uniquement si alimentée par dispositif solaire (type photovoltaïque) ou réversible ;
- Réalisation ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.
- Autres travaux de rénovation et d'isolation énergétique répondant aux normes et réglementations en vigueur

- **Situations particulières :**

En cas de présence au foyer d'une personne handicapée : notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),

En cas de situation de surendettement : accord de la Banque de France.

- **Conditions particulières :**

Un nouveau prêt éco-habitat peut être accordé uniquement lorsque le précédent prêt, de 3 000 €, est soldé et qu'il n'a pas fait l'objet d'incidents de paiement.

A noter que, dans le cas où le premier prêt éco-habitat accordé serait inférieur à 3 000 €, l'agent disposera, après 6 mois de remboursement sans incidents de paiement, d'un délai d'un an maximum, après signature de sa première demande, pour solliciter un second prêt de même type, en complément du premier, pour un total des deux prêts ne dépassant pas 3 000 € et sur présentation d'un nouveau dossier complet comprenant un devis de 3 mois maximum.

Le prêt éco-habitat peut se cumuler avec les autres prêts délivrés par le CAS, à condition qu'il n'y ait pas eu d'incident de paiement pendant les six premiers mois de remboursement.

D'autres dispositifs existants aidant la rénovation du logement :

Le prêt éco-habitat peut s'inscrire en complément des aides de droit commun recensées dans le guide ministériel des aides au logement, édition 2024, disponible sur [l'intranet](#). Par exemple, le prêt éco-PTZ et l'aide MaPrimeRénov, correspondant quant à eux à une rénovation globale du logement, réalisée par des entreprises reconnues garantes de l'environnement (RGE) et nécessitant l'obtention de résultats quantifiés d'économies d'énergie. Ces travaux peuvent être hors d'échelle pour un ménage souhaitant engager des travaux de moindre ampleur, en les réalisant parfois lui-même, sans recourir à un prestataire.